

TALENSIA

Bris de machines

Dispositions spécifiques



- **L'introduction et la présentation du plan d'assurances Entreprises**
 - **Les dispositions communes**
 - **Le lexique**
- sont également d'application.

CHAPITRE I - GARANTIES BRIS DE MACHINES

- Article 1 - Garantie de base**
- Article 2 - Garanties complémentaires**
- Article 3 - Garanties optionnelles**
- Article 4 - Franchise**
- Article 5 - Calcul de l'indemnité**
- Article 6 - Adaptation automatique**

CHAPITRE II - GARANTIE FRAIS SUPPLEMENTAIRES

- Article 7 - Garantie**
- Article 8 - Montant assuré**
- Article 9 - Calcul de l'indemnité**
- Article 10 - Adaptation automatique**

CHAPITRE III - EXCLUSIONS COMMUNES

- Article 11 - Exclusions**

CHAPITRE I - GARANTIES BRIS DE MACHINES

Article 1 - GARANTIE DE BASE

Nous assurons le matériel d'exploitation, c'est-à-dire les **machines**, appareils et installations électriques, électroniques et mécaniques servant à l'exploitation (y compris l'équipement technique du **bâtiment** tel qu'ascenseurs et monte-charges, partie électronique comprise) et les moteurs, à l'exclusion du **matériel mobile** (les chariots élévateurs et transpalettes électriques demeurant cependant couverts), contre tous **dégâts matériels** imprévisibles et soudains, à condition que ce matériel se trouve dans les lieux mentionnés aux conditions particulières ou aux abords immédiats en ce qui concerne le **matériel mobile** couvert et qu'il soit prêt à l'emploi, c'est-à-dire après montage et essais de mise en marche jugés satisfaisants :

- pendant qu'il est en activité ou au repos;
- pendant les seules opérations de démontage, déplacement, remontage nécessitées par son entretien, inspection, révision ou réparation.

Nous n'exigeons pas d'inventaire énumérant et décrivant le matériel assuré, du moment que **vous** puissiez, après sinistre, prouver son existence et sa valeur d'acquisition à l'aide de factures d'achat, de bons de livraison, d'écritures comptables, de contrats de location ou de leasing ou de tout autre moyen de preuve légalement admis.

La valeur déclarée, fixée sous votre responsabilité, doit être égale à la **valeur à neuf** de tout le matériel d'exploitation dont **vous** êtes propriétaire ou **locataire** et qui est affecté à l'activité de l'entreprise et ce, lors de son introduction dans le contrat.

Le matériel qui **vous** est confié en vue de réparation, entretien, modification, programmation, ou destiné à la vente, reste exclu de l'assurance.

Article 2 - GARANTIES COMPLEMENTAIRES

Nous assurons également, jusqu'à maximum 13.850 EUR par sinistre, pour l'ensemble des garanties complémentaires, et sans être supérieur à 100 % du montant assuré pour le matériel d'exploitation, les extensions de garantie suivantes :

A. Le déplacement de **matériel** d'exploitation **fixe**.

La garantie est étendue aux déplacements, y compris les démontages, montages et essais, de **matériel** d'exploitation **fixe** assuré, au sein du risque désigné aux conditions particulières.

B. Pour autant qu'ils soient consécutifs à un sinistre indemnisable par la garantie de base Bris de machines :

- a. les **dégâts**, autres que ceux d'incendie et d'explosion, subis par les socles et fondations du matériel assuré;
- b. les frais pour retirer le matériel assuré de l'eau ou pour le dégager;
- c. les frais de démolition nécessairement engagés pour permettre la réparation ou le remplacement du matériel assuré ainsi que les frais de reconstruction;

- d. les frais afférents aux travaux effectués en dehors des heures normales de prestation;
- e. les frais afférents au transport accéléré des matières et pièces de remplacement nécessaires à la réparation;
- f. les frais résultant de l'appel à des techniciens venant de l'étranger.

La garantie reste également acquise pour les dégâts causés au matériel de remplacement, de même type et de performances techniques comparables, qui, pendant des réparations à la suite d'un sinistre indemnisable par la garantie de base Bris de machines, est mis temporairement à votre disposition par des **tiers**.

Cette couverture est limitée à la responsabilité que **vous** encourez légalement ou en vertu d'un contrat pour les dégâts à ce matériel.

L'indemnisation se fera sur base de la **valeur réelle**.

Cette garantie est accordée pendant toute la durée des réparations jusqu'à 100 % du montant assuré pour le matériel sinistré.

Les frais nécessités pour l'enlèvement et l'éventuelle **mise en décharge** des débris du matériel assuré sinistré sont couverts jusqu'à 10 % du montant des **dégâts matériels** couverts.

Article 3 - GARANTIES OPTIONNELLES

Sans égard à la cause initiale, ne sont pas compris dans l'assurance, mais peuvent toutefois être assurés facultativement moyennant surprime et stipulation expresse aux conditions particulières :

- A. Les pertes indirectes, c'est-à-dire les frais exposés à la suite d'un sinistre indemnisable par la garantie de base Bris de machines (frais de téléphone, de timbres, de déplacement,...). Ces frais sont pris en charge par une majoration de 10 % de l'indemnité due à la suite de ce sinistre.
- B. Les dégâts aux chaudières et autres appareils à vapeur résultant de leur vice propre.

Lorsque cette extension de garantie est souscrite, la garantie est étendue aux pertes et **dégâts matériels**, imprévisibles et soudains, subis par les chaudières et autres appareils à vapeur ou récipients sous pression, dus à une explosion résultant de leur vice propre.

- C. Les pertes de **marchandises** en frigos, chambres froides, réfrigérateurs, surgélateurs, congélateurs, chambres à atmosphère contrôlée, comptoirs et présentoirs frigos et installations frigorifiques mobiles.

1. Montant assuré

Le montant assuré est mentionné en conditions particulières.

En cas de pertes de **marchandises** en comptoirs et présentoirs frigos et installations frigorifiques mobiles, l'indemnité est limitée à maximum 13.850 EUR.

2. Garantie

La garantie est étendue aux dégâts causés aux **marchandises** assurées qui se trouvent à l'intérieur des installations frigorifiques par :

- a. un arrêt de la production du froid consécutif à :
 - un sinistre indemnisable par la garantie de base Bris de machines;
 - un sinistre indemnisable au titre des garanties incendie, **conflits du travail** et **attentats**, action de l'électricité, tempête, grêle, pression de la neige ou de la glace pour autant que celles-ci soient souscrites;
 - une interruption imprévisible quelles qu'en soient les causes, sauf celles visées aux articles 11.A.h. et 11.B.n., de l'alimentation en courant électrique fourni par le réseau public, pourvu qu'elle soit d'une durée ininterrompue d'au moins 6 heures;
- b. la contamination due à un fluide réfrigérant, à la suite d'un sinistre indemnisable par la garantie de base Bris de machines à l'exclusion des dommages :
 - provenant d'un entretien défectueux ou insuffisant;
 - résultant d'une perte de poids, d'un vice propre, d'une maladie cryptogamique, d'une détérioration ou d'une putréfaction naturelle des **marchandises**;
 - imputables à un entreposage inapproprié, à des emballages défectueux et/ou à une ventilation insuffisante.

3. Exclusion

Sont exclues de la garantie, les **marchandises** assurées avariées pendant le **délai de non-détérioration** qui est fixé à 12 heures, à moins qu'elles ne l'aient été par contamination accidentelle ou que des **marchandises** fraîches, n'ayant pas encore atteint la température requise, aient été affectées.

4. Obligation

Outre vos obligations prévues aux dispositions communes, **vous vous** engagez également, sous peine de déchéance :

- a. à contrôler et entretenir les installations frigorifiques au moins deux fois par an par une entreprise d'entretien ou par le fabricant.

Vous vous engagez à consigner ce contrôle et/ou cet entretien dans un registre complété par les factures éventuelles.

Les prestations suivantes y seront consignées :

- test des sécurités;
- entretien et analyses préventifs;
- réparation des défauts causés par l'usure et la corrosion et causés par une exploitation normale;

- b. à pourvoir les installations frigorifiques d'un système audiovisuel d'alerte sur batterie se déclenchant lors de l'arrêt du courant électrique ou dès que la température atteint une des limites de l'intervalle de variation autorisée.

Le plan de sauvegarde sera conçu de telle sorte que les dispositions de réparation et de sauvegarde soient prises dès qu'un sinistre survient, et ce 24 heures sur 24 et 365 jours par an.

5. Indemnité

Par dérogation à l'article 5, l'indemnité est calculée comme suit pour la présente extension de garantie :

- a. en additionnant les prix d'achat des **marchandises** sinistrées, en ce compris les droits de garde et de douane éventuels ainsi que les frais exposés à bon escient par **vous** en vue de limiter le sinistre;
- b. en déduisant du montant obtenu en a. les valeurs des récupérations acquises lors de la vente des **marchandises** sinistrées;
- c. en déduisant du montant obtenu en b. la **franchise** prévue aux conditions particulières.

En aucun cas, les indemnités payées au titre de la présente extension de garantie ne pourront dépasser le montant déclaré pour les **marchandises** assurées.

Article 4 - FRANCHISE

Pour tout sinistre, la **franchise** précisée aux conditions particulières est d'application.

Article 5 - CALCUL DE L'INDEMNITE

A. L'indemnité est déterminée :

- a. en additionnant les frais de "main-d'œuvre" et les frais de "matières et pièces de remplacement" (cf. B. et C.) à engager pour remettre l'objet endommagé dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre;
- b. en déduisant des frais pris en considération sous a. les amortissements pour **vétusté**, soit :
- pour les **machines**, appareils et installations électroniques, les parties électriques et électroniques à raison de 5 % par an avec un maximum de 50 %;
 - pour les parties dont le fonctionnement normal implique une usure par friction, frottement ou roulement à raison de 10 % par an avec un maximum de 50 %;
 - pour les parties non spécifiées ci-dessus, l'amortissement sera déterminé à dire d'expert.

Ces amortissements sont comptés à dater de l'année de construction, du dernier remplacement ou du dernier rebobinage;

- c. en limitant le montant obtenu en b. à la **valeur réelle** de l'objet immédiatement avant le sinistre, c'est-à-dire à la **valeur à neuf** au jour du sinistre sous déduction de la **vétusté** et de la dépréciation technique;
 - d. en déduisant du montant obtenu en c. la valeur des débris et des pièces susceptibles d'être encore employées d'une manière quelconque;
 - e. en déduisant du montant obtenu en d. la **franchise** prévue aux conditions particulières;
 - f. en appliquant en cas de sous-assurance, la **règle proportionnelle** au montant obtenu en e.
- B. Les frais de "main-d'œuvre" sont calculés :
- a. en prenant en considération :
 - les frais de main-d'œuvre et de déplacement se rapportant au démontage, à la réparation et au remontage, compte tenu des salaires et des frais de déplacement usuels portés en compte en Belgique pour des travaux effectués pendant les heures normales de prestation;
 - les frais supplémentaires pour les travaux effectués en dehors des heures normales de prestation, jusqu'à concurrence de 50 % du montant des frais retenus au paragraphe précédent, sans préjudice à la limite d'intervention mentionnée à l'article 2;
 - lorsqu'il est fait appel pour les travaux à des techniciens venant de l'étranger, la portion des salaires supérieure aux salaires usuels dont question au paragraphe 1er, les frais de déplacement, de logement et, d'une façon générale, tous les frais supplémentaires résultant du recours à ces techniciens, sans préjudice à la limite d'intervention mentionnée à l'article 2;
 - b. en ajoutant au montant des frais obtenus sous a. les taxes y afférentes, hormis la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où **vous** pouvez la récupérer.
- C. Les frais de "matières et pièces de remplacement" sont calculés :
- a. en prenant en considération :
 - le coût des matières et des pièces de remplacement employées ainsi que les frais de transport des dites matières et pièces, par la voie la moins onéreuse;
 - les frais supplémentaires pour transport accéléré, à concurrence de 50 % du montant des frais de transport retenus au paragraphe précédent, sans préjudice à la limite d'intervention mentionnée à l'article 2;
 - b. en ajoutant au montant des frais obtenus sous a. les droits et taxes y afférents, hormis la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où **vous** pouvez la récupérer.
- D. **Nous** payons les **frais de sauvetage** comme précisés à l'article 11. D. 1 des dispositions communes.
- E. Ne sont pas pris en considération comme frais de "main-d'œuvre" et frais de "matières et pièces de remplacement" et restent donc à votre charge, les frais :
- a. de reconstitution des dessins, modèles, moules et matrices du constructeur nécessaires pour l'exécution d'une réparation, les frais de recherche de la cause et des effets d'un défaut, les frais de reproduction des informations enregistrées sur tout support d'information (cartes, disques, bandes, etc...);
 - b. supplémentaires engagés à l'occasion d'une réparation pour effectuer des révisions ou apporter des modifications ou perfectionnements;
 - c. relatifs à des réparations de fortune ou provisoires.

- F. L'objet endommagé est considéré comme remis dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre lorsqu'il est remis en activité. A ce moment, nos obligations pour ce sinistre prennent fin.
- G. **Vous** n'avez en aucun cas le droit de **nous** délaisser l'objet endommagé.

Article 6 - ADAPTATION AUTOMATIQUE

Les montants assurés, les primes, les **franchises** et les limites d'indemnité sont automatiquement adaptés à l'échéance annuelle de la prime, selon le rapport existant entre :

- l'indice des prix à la consommation (base 100 en 1988) en vigueur à ce moment
- et
- l'indice indiqué aux conditions particulières en ce qui concerne les montants assurés, les primes et les **franchises**,
 - l'indice 175,40 en ce qui concerne les limites d'indemnité mentionnées aux présentes conditions générales.

L'indice est calculé deux fois par an pour prendre effet les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet. Il est égal au 1^{er} janvier à l'indice du mois de juin précédent et au 1^{er} juillet à l'indice du mois de décembre précédent. L'indice des prix à la consommation est publié par le Ministère des Affaires Economiques.

CHAPITRE II - GARANTIE FRAIS SUPPLEMENTAIRES

Couverture moyennant surprime et stipulation expresse aux conditions particulières.

Article 7 - GARANTIE

A. **Nous** garantissons les frais supplémentaires décrits ci-après, nécessairement exposés pendant la **période d'indemnisation**, pour autant qu'ils résultent directement d'un sinistre indemnisable par la garantie de base Bris de machines. Cette **période d'indemnisation** s'ouvre après l'expiration d'un **délai de carence** de trois jours ouvrables et ne peut excéder un mois.

Il s'agit des frais supplémentaires nécessairement exposés à bon escient dans les seuls buts :

- d'éviter la cessation d'activité ou de limiter l'interruption ou la réduction de l'activité du matériel assuré endommagé;
- de pouvoir continuer le travail normalement effectué par le matériel assuré endommagé, dans des conditions aussi proches que possible du fonctionnement normal, c'est-à-dire dans les mêmes conditions que celles qui auraient existé si le sinistre n'avait pas eu lieu.

B. Sont seuls couverts :

- les frais de location de matériel de remplacement avec des caractéristiques identiques ou avec des performances techniques équivalentes à celles de l'objet endommagé;
- les frais engagés pour travaux à façon exécutés par un **tiers** ou par d'autres installations **vous** appartenant;
- les frais pour effectuer le travail par des méthodes manuelles en attendant la réparation du matériel endommagé;
- les frais de personnel engagé à titre temporaire;
- les frais pour les heures supplémentaires prestées par votre personnel;
- les frais de transfert total ou partiel du matériel vers d'autres locaux, ainsi que le frais de transport des accessoires indispensables vers ou en provenance d'autres locaux.

Article 8 - MONTANT ASSURE

Le montant assuré est fixé à 2.750 EUR par sinistre. Il s'entend au premier risque et représente notre engagement maximum par sinistre.

Article 9 - CALCUL DE L'INDEMNITE

- A. L'indemnité est déterminée :
- a. en additionnant les frais assurés raisonnablement exposés pendant la **période d'indemnisation**;
 - b. en déduisant des frais pris en considération sous a. les frais normaux d'exploitation et les frais garantis récupérés ou récupérables après la remise en état ou le remplacement de l'objet sinistré. Cette récupération n'entrera cependant en ligne de compte que dans les limites de la **période d'indemnisation**;
- En aucun cas, l'indemnité ne pourra dépasser le montant assuré mentionné à l'article 8 ci-avant.
- B. En cas de divergence sur l'opportunité de réparer ou remplacer, **nous** ne serons tenus qu'au paiement des frais garantis pour la période la plus courte qui sera nécessaire pour réparer ou remplacer l'objet sinistré.
- C. Toutefois, pour le calcul de l'indemnité, il sera tenu compte d'une période de remplacement ou de réparation normale fixée si nécessaire à dire d'expert.

Article 10 - ADAPTATION AUTOMATIQUE

Le montant assuré et la prime sont automatiquement adaptés à l'échéance annuelle de la prime, selon le rapport existant entre :

- l'indice des prix à la consommation (base 100 en 1988) en vigueur à ce moment
- et
- l'indice indiqué aux conditions particulières en ce qui concerne la prime,
 - l'indice 175,40 en ce qui concerne le montant assuré mentionné aux présentes conditions générales.

L'indice est calculé deux fois par an pour prendre effet les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet. Il est égal au 1^{er} janvier à l'indice du mois de juin précédent et au 1^{er} juillet à l'indice du mois de décembre précédent. L'indice des prix à la consommation est publié par le Ministère des Affaires Economiques.

CHAPITRE III - EXCLUSIONS COMMUNES

Article 11 - EXCLUSIONS

- A. Sont exclus de la garantie, les dommages :
- a. occasionnés au matériel assuré à la suite de la réalisation de l'un des périls assurables par l'assurance Incendie ou par l'assurance Vol;
 - b. au matériel assuré qui a plus de 15 ans, lorsque la cause des dommages est d'origine interne. Pour le calcul de cet âge, on considère la période entre la mise en service à l'état neuf mentionnée sur la facture d'achat ou à défaut, la date de construction du matériel assuré jusqu'à la date du sinistre;
 - c. limités à un seul élément électronique interchangeable du matériel assuré;
 - d. occasionnés :
 - aux tuyauteries, canalisations et conduites flexibles et autres installations similaires, énumérées ou non, auxquelles les **machines**, appareils et installations assurés sont connectés;
 - aux monnayeurs;
 - aux distributeurs automatiques et aux **machines**, appareils et installations utilisés en self-service. Restent toutefois couverts les dommages occasionnés aux distributeurs automatiques et aux **machines**, appareils et installations mis à disposition de la clientèle et qui sont indispensables dans le cadre de l'exercice de l'activité professionnelle assurée;
 - aux biens constituant des **marchandises** ou servant de démonstration;
 - aux biens exclusivement ou principalement à usage privé;
 - aux outils interchangeables tels que forets, couteaux, meules, lames et scies;
 - aux éléments soumis par leur nature à une usure accélérée ou à un remplacement fréquent, tels que câbles, chaînes, courroies, bourrages, joints, flexibles, pneumatiques et autres bandages en caoutchouc, bandes transporteuses, plaques de blindage et d'usure, dents de godets, tamis et batteries d'accumulateurs;
 - aux formes, matrices, clichés, caractères et objets analogues;
 - aux combustibles, fluides, lubrifiants, résines, catalyseurs et en général, à tout produit consommable; cette exclusion ne s'applique pas aux liquides diélectriques;
 - aux revêtements réfractaires;
 - à toutes parties en verre ou en matériaux d'usage similaire ainsi qu'aux tubes, lampes et valves de **matériel électrique** et **électronique** lorsque ceux-ci sont endommagés en absence de tout autre **dégât matériel** couvert au matériel assuré;
 - suite à la prise en masse des produits;
 - e. de toute nature, qui dans leur origine ou leur étendue, résulteraient des effets d'un **virus informatique ou malware** ;

- f. subi par un **assuré**, auteur ou complice d'un acte intentionnel;
 - g. suite à tout acte volontaire par lequel un bien est endommagé, détruit ou pollué en ayant recours à des moyens biologiques ou chimiques;
 - h. survenant à l'occasion de l'un des événements ci-après :
 - effondrement total ou partiel de **bâtiments** contenant le matériel assuré;
 - chute de pierres ou de rochers et **cataclysmes naturels**;
 - i. dus à une exploitation ou à usage qui n'est pas conforme aux prescriptions du fabricant, à des expérimentations ou essais, sans préjudice de l'article 2. A. Les vérifications de bon fonctionnement ne sont pas considérées comme essais;
 - j. dont est légalement ou contractuellement responsable le fournisseur, réparateur, monteur ou bailleur du matériel assuré ou l'entreprise chargée de l'entretien;
 - k. survenus par le fait du maintien ou de la remise en service d'un matériel assuré endommagé, avant réparation définitive ou avant que le fonctionnement régulier ne soit rétabli.
- B. Sont également exclus :
- a. les vices ou défauts existants au moment de la conclusion de l'assurance et qui étaient ou devaient être connus de **vous**;
 - b. l'usure;
 - c. les autres détériorations progressives ou continues résultant de l'action chimique, thermique ou mécanique non accidentelle d'agents destructeurs quelconques;
 - d. la malfaçon lors d'une réparation;
 - e. les dommages causés par l'absence ou le non-respect des précautions nécessaires pour maintenir le matériel assuré en bon état d'entretien et de fonctionnement;
 - f. les dommages causés par le non-respect des prescriptions légales et administratives en vigueur;
 - g. les dommages découverts à l'occasion d'un inventaire ou d'un contrôle;
 - h. les pertes, les frais d'enlèvement ou de remise en place des matières en cours de traitement ou tous autres produits contenus dans les **machines** ou réservoirs;
 - i. les pertes et dommages à d'autres objets que les objets assurés;
 - j. les dommages indirects en ce compris chômage, perte de jouissance, perte de droit de l'image, perte de production ou de rendement et perte d'exploitation;
 - k. les dommages d'ordre esthétique en ce compris les éclats, les égratignures et les bosses;
 - l. les frais d'entretien;
 - m. les simples disparitions qui ne sont pas expliquées;
 - n. **attentat** et **conflit du travail**, **actes collectifs de violence**, **actes de vandalisme** ou **actes de malveillance** d'inspiration collective;
 - o. les dommages relatifs au **risque nucléaire**.

- C. Sont exclus, les frais supplémentaires résultants, de façon directe ou indirecte :
- a. des restrictions dictées par les autorités en ce qui concerne la réparation du matériel assuré endommagé, la reconstruction ou la reprise de l'exploitation;
 - b. d'un retard dans la réparation ou le remplacement du matériel endommagé dû à un manque de vos moyens financiers;
 - c. de l'amélioration ou de la modification du matériel assuré à l'occasion de sa réparation ou de son remplacement;
 - d. de l'impossibilité de réparer ou de remplacer le matériel endommagé suite au fait que le matériel n'est plus fabriqué ou que les pièces de rechange ne sont plus disponibles.

Dirigeant d'entreprise, de vos décisions dépendent souvent non seulement votre avenir personnel mais aussi le sort de plusieurs personnes et la pérennité même de votre entreprise.

Chez AXA, notre métier consiste, avec votre courtier, à vous conseiller dans l'expertise des risques liés à votre activité, à vous orienter dans le choix d'une solution simple et complète, à vous aider dans vos efforts de prévention.

Nous vous aidons à :

- anticiper les risques
- protéger et motiver votre personnel
- protéger vos locaux, vos véhicules, vos machines et marchandises
- préserver les résultats
- réparer les conséquences des dommages occasionnés à autrui.

www.axa.be



4185521 06.2016